

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-10-16. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 19, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-10-16. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 19 OCTOBRE 2006, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-10-16.2a/06-10-16.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-10-16.2a/06-10-16.2a.html

-
1. *Ik Sang Lee v. Gary Robert Dawson et al.* (B.C.) (31464)
 2. *Jennifer Lee McGarva et al. v. Dmetro (Matt) Wepruk* (B.C.) (31434)
 3. *Nidal Joad c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (31527)
 4. *James William Stapley v. Victor Lloyd Hejslet* (B.C.) (31373)
 5. *Gestion Martin Lajeunesse Inc. et autres c. Gestion A.V.D. Verville Inc.* (Qc) (31480)
 6. *S.C. v. J.C.* (N.B.) (31519)
 7. *Robert Bélanger c. Jacques Guilbault, ingénieur, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (Qc) (31573)

8. *John David Castle v. Ontario Securities Commission (Ont.)* (31529)

31464 Ik Sang Lee v. Gary Robert Dawson and James Western Star Ltd. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter - Civil - Torts - Damages - Assessment - Whether the common law rule stemming from *Thornton (Next Friend of) v. Prince George School District No. 57*, [1978] 2 S.C.R. 267, *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 229, and *Arnold v. Teno (Next Friend of)*, [1978] 2 S.C.R. 287 is inconsistent with *Charter* values, or in need of reconsideration.

In 1997, the Applicant, Ik Sang Lee, was a passenger in a car travelling on the Trans Canada Highway in British Columbia. A transport truck hauling two trailers spilled its load of lumber as it rounded a corner. The lumber crushed a portion of the vehicle in which Mr. Lee was riding.

The accident caused Mr. Lee a traumatic brain injury, dramatic personality changes, permanent psychological injury, major chronic depression, permanent facial scarring and other physical injuries causing permanent, constant and disabling pain.

On February 14, 2003, a jury delivered their verdict awarding Mr. Lee damages of over \$3,000,000, including \$2,000,000 in non-pecuniary losses, 782,000 in future loss of diminished earning capacity and \$88,000 in future special damages.

The Respondents sought to reduce the award for non-pecuniary damages to the \$100,000 cap set by this Court in *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 229; *Arnold v. Teno*, [1978] 2 S.C.R. 287 and *Thornton v. Prince George School District No. 57*, [1978] 2 S.C.R. 267 (the “Trilogy”). The Respondents also sought an order that \$68,000 of the \$88,000 awarded for future special damages, and \$500,000 of the award for the future loss of diminished earning capacity be paid as a structured settlement under s. 55 of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 231.

June 27, 2003 Supreme Court of British Columbia (Loo J.)	Decision reducing the non-pecuniary damages awarded to the Applicant by a jury on the basis that a further reduction was warranted
March 31, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Rowles, Donald and Braidwood JJ.A.)	Respondent’s appeal dismissed; Applicant’s cross-appeal dismissed
May 26, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
June 23, 2006 Supreme Court of Canada	Conditional application for leave to cross-appeal filed

31464 Ik Sang Lee c. Gary Robert Dawson et James Western Star Ltd. (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Civil - Responsabilité civile - Dommages-intérêts - Évaluation - La règle de common law issue des arrêts *Thornton (mineur représenté ad litem) c. Prince George School District No. 57*, [1978] 2 R.C.S. 267, *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229 et *Arnold c. Teno (mineure représentée ad litem)*, [1978] 2 R.C.S. 287 est-elle incompatible avec les valeurs de la *Charte*, ou doit-elle être revue?

En 1997, le demandeur, Ik Sang Lee, était passager d’une automobile roulant sur la route transcanadienne en Colombie-Britannique. Un camion de transport tirant deux remorques a renversé son chargement de bois de sciage en négociant un virage. Le bois a écrasé une partie du véhicule à bord duquel M. Lee circulait.

L'accident a causé à M. Lee un grave traumatisme crânien, des changements dramatiques de personnalité, des blessures psychologiques permanentes, une dépression chronique majeure, des cicatrices permanentes au visage et d'autres blessures physiques lui occasionnant des douleurs permanentes, constantes et invalidantes.

Le 14 février 2003, le jury a prononcé son verdict accordant à M. Lee des dommages-intérêts s'élevant à plus de trois millions de dollars, dont deux millions de dollars au titre des pertes non pécuniaires, 782 000 \$ au titre des pertes de la capacité de gagner des gains futurs et 88 000 \$ au titre des dommages-intérêts spéciaux futurs.

Les intimés ont demandé que le montant accordé au titre des dommages-intérêts non pécuniaires soit réduit au plafond de 100 000 \$ établi par la Cour dans les arrêts *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229, *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287 et *Thornton c. Prince George School District No. 57*, [1978] 2 R.C.S. 267 (la « trilogie »). Les intimés ont également demandé une ordonnance déclarant que 68 000 \$ des 88 000 \$ accordés au titre de dommages-intérêts spéciaux futurs et que 500 000 \$ du montant accordé au titre des pertes de la capacité de gagner des gains futurs soient payés sous forme de règlement échelonné prévu à l'art. 55 de la *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 231.

27 juin 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Loo)	Décision réduisant les dommages-intérêts non pécuniaires accordés par le jury au demandeur, au motif qu'une réduction supplémentaire était justifiée
31 mars 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Rowles, Donald et Braidwood)	Appel des intimés, rejeté; appel incident du demandeur, rejeté
26 mai 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
23 juin 2006 Cour suprême du Canada	Demande conditionnelle d'autorisation de former un appel incident déposée

31434 Jennifer Lee McGarva and Daniel Douglas Butt v. Dmetro (Matt) Wepruk (B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Intentional torts - Damages - Whether plaintiff in a personal injury action should be barred from claiming income-related damages for past and future income loss if that plaintiff has, prior to the personal injury action, failed to file income tax returns - Effect of failure to file income tax returns on the burden of proof required to establish a plaintiff's income

McGarva was the owner and Butt the driver of a motor vehicle that struck and injured Wepruk as he was standing in his driveway in the early morning hours on November 3, 2000, following an angry dispute between the parties. Wepruk, a man of 68 at that time, was the owner of a scrap yard that was located a short distance from his home. He was also a commercial fisherman and was unusually vigorous for a man of his age. He had not filed income tax returns in twenty years. Wepruk suffered injuries to his back, shoulders, leg and knee. Four years after the accident he still suffered extensive pain and was unable to work. He brought an action for damages.

The trial judge held that McGarva and Butt were wholly responsible for Wepruk's injuries and awarded \$279,132.08 in damages, including \$119,250 for past loss of capacity to earn income and \$87,000 for future loss of capacity to earn income. The judgment was upheld on appeal.

April 6, 2005 Supreme Court of British Columbia (Gray J.)	Respondent's action for damages for personal injuries allowed
February 28, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Finch, Huddart and Low JJ.A.)	Appeal dismissed

31434 Jennifer Lee McGarva et Daniel Douglas Butt c. Dmetro (Matt) Wepruk (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Délits intentionnels - Dommages-intérêts - Le demandeur à l'action pour préjudice corporel devrait-il être privé de la possibilité de réclamer des dommages-intérêts pour perte de revenu passé et futur dans le cas où il n'a pas, avant l'action, produit de déclarations de revenus? - Effet de l'omission de produire des déclarations de revenus sur la charge de la preuve exigée pour établir le revenu du demandeur.

Madame McGarva était la propriétaire et M. Butt le conducteur d'un véhicule motorisé qui a heurté et blessé M. Wepruk alors que celui-ci était debout dans son entrée de cour en début de matinée le 3 novembre 2000, après une violente dispute entre les parties. Monsieur Wepruk, un homme de 68 ans à l'époque, était le propriétaire d'un parc à ferrailles situé près de son domicile. Il était aussi un pêcheur commercial remarquablement vigoureux pour un homme de son âge. Il n'avait pas produit de déclarations de revenus depuis vingt ans. Monsieur Wepruk a été blessé au dos, aux épaules, à une jambe et à un genou. Quatre ans après l'accident, il éprouve toujours des douleurs intenses et n'a pas pu reprendre le travail. Il a intenté une action en dommages-intérêts.

Le juge de première instance a conclu que M^{me} McGarva et M. Butt étaient entièrement responsables des blessures de M. Wepruk, et a accordé 279 132,08 \$ en dommages-intérêts, dont 119 250 \$ pour perte de capacité de gagner un revenu par le passé et 87 000 \$ pour perte de capacité de gagner un revenu dans l'avenir. Le jugement a été confirmé en appel.

6 avril 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Gray)	Action de l'intimé en dommages-intérêts pour préjudice corporel accueillie
28 février 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Finch, Huddart et Low)	Appel rejeté
28 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31527 Nidal Joad v. Her Majesty the Queen (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Civil procedure – Revocation of judgment – Whether Court of Appeal erred in dismissing Applicant's motion in revocation of judgment.

On September 13, 2002, Mr. Joad received a statement of offence accusing him of failing to stay at the scene of an accident and driving in reverse without making sure this was safe for traffic. At the hearing on May 21, 2004, Judge Girouard of the Court of Québec convicted Mr. Joad of the offences with which he was charged. On June 23, 2005, Paul J. of the Superior Court dismissed Mr. Joad's appeal, finding that the evidence of the offences could not have been any clearer and that the trial judge had acted properly by putting an end to the oral argument of Mr. Joad, who was trying by every possible means to prevent his trial from being held.

On March 27, 2006, the Court of Appeal dismissed two motions brought by Mr. Joad, one seeking to have two cases joined and another entitled [TRANSLATION] "motion to annul trial", which was treated as a motion for leave to appeal the Superior Court's judgment. On May 29, 2006, the Court of Appeal dismissed Mr. Joad's motion in revocation of the judgments of March 27, 2006.

March 27, 2006 Quebec Court of Appeal (Mailhot and Chamberland JJ.A., and Tessier J. [<i>ad hoc</i>])	Motion to join cases and motion to annul trial dismissed
---	--

May 29, 2006
Quebec Court of Appeal
(Delisle, Morissette and Bich JJ.A.)

Motion in revocation of judgment dismissed

June 29, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31527 Nidal Joad c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Procédure civile – Rétractation de jugement – La Cour d’appel a-t-elle erré en rejetant la requête du demandeur en rétractation de jugement?

Le 13 septembre 2002, M. Joad a reçu un constat d’infraction lui reprochant de ne pas être resté sur les lieux d’un accident et d’avoir fait marche arrière sans s’assurer de l’absence de danger pour la circulation. Le 21 mai 2004, le juge Girouard de la Cour du Québec a, à l’audience, déclaré M. Joad coupable des infractions reprochées. Le 23 juin 2005, le juge Paul de la Cour supérieure a rejeté l’appel de M. Joad. Il a jugé que la preuve des infractions était « on ne peut plus claire » et que le juge de première instance avait correctement agi en mettant fin à la plaidoirie de M. Joad, qui avait tenté d’empêcher la tenue de son procès par tous les moyens.

Le 27 mars 2006, la Cour d’appel a rejeté deux requêtes de M. Joad, l’une pour que deux dossiers soient joints, l’autre, intitulée « requête pour annuler le procès » mais traitée comme une requête en autorisation d’appel du jugement de la Cour supérieure. Le 29 mai 2006, la Cour d’appel a rejeté une requête de M. Joad en rétractation des jugements du 27 mars 2006.

Le 27 mars 2006
Cour d’appel du Québec
(Les juges Mailhot, Chamberland et Tessier [*ad hoc*])

Requêtes pour jumeler les causes et annuler le procès
rejetées

Le 29 mai 2006
Cour d’appel du Québec
(Les juges Delisle, Morissette et Bich)

Requête en rétractation de jugement rejetée

Le 29 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

31373 James William Stapley v. Victor Lloyd Hejslet (B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Damages - Non-pecuniary damages - Upper limit - Jury award - Whether jury awards on non-pecuniary damages should be reviewed by comparison to those made by judge - What impact should the rough upper limit have in the review of jury awards on non-pecuniary damages - When should juries be instructed about the range of damages awarded in comparable judge alone trials?

In 2000, Stapley suffered a whiplash type injury when the tractor he was driving was struck from behind by a motor vehicle operated by the Respondent, Hejslet. From 1979, Stapley had been employed as a mechanic on a large ranch where he raised his family. The ranch provided them with many financial, recreational and lifestyle benefits and it was Stapley’s intention to work there until he retired. At trial, the jury awarded Stapley non-pecuniary damages of \$275,000, an amount reduced to \$255,750 on the finding that he was 7 per cent contributorily negligent. He required surgery, physiotherapy and massage therapy to alleviate his shoulder, neck and back pain and was left with some permanent disability, chronic pain and headaches. He was no longer able to work to the same extent and his social and recreational activities were curtailed. Most importantly to him, he anticipated that because of his injuries, he would soon be forced to leave his employment and the life he loved on the ranch.

February 13, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Barrow J.)

Respondent ordered to pay to the Applicant \$275,000 in non-pecuniary damages as assessed by a jury, for injuries suffered in a motor vehicle accident

January 26, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Finch C.J.A. [dissenting], Lowry and Kirkpatrick J.J.A.)

Respondent's appeal allowed; Non-pecuniary damages reduced to \$175,000

March 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31373 James William Stapley c. Victor Lloyd Hejslet (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Dommages-intérêts - Dommages-intérêts non pécuniaires - Plafond - Indemnité accordée par le jury - Les indemnités accordées par les jurys au titre des dommages-intérêts non-pécuniaires devraient-elles être examinées en comparaison de celles accordées par les juges? - Quelle incidence le plafond approximatif devrait-il avoir sur l'examen de ces indemnités? - Quand devrait-on informer les jurys de la fourchette des dommages-intérêts accordés dans des procès semblables instruits devant juge seul?

En l'an 2000, Stapley a subi une blessure du type coup de fouet cervical lorsque le tracteur qu'il conduisait a été frappé par derrière par un véhicule motorisé conduit par l'intimé, Hejslet. Depuis 1979, Stapley occupait un emploi de mécanicien dans un grand ranch où il avait élevé sa famille. Le ranch leur procurait de nombreux avantages financiers, récréatifs et sociaux, et Stapley avait l'intention d'y travailler jusqu'à sa retraite. Au procès, le jury a accordé à Stapley des dommages-intérêts de 275 000 \$, montant qui a été réduit à 255 750 \$ à la suite de la conclusion selon laquelle il était responsable de négligence concourante dans une proportion de 7 pour cent. Il a dû subir une intervention chirurgicale et suivre des traitements de physiothérapie et de massothérapie pour soulager son épaule, sa nuque et son dos, et s'est trouvé aux prises avec une incapacité permanente, de la douleur chronique et des maux de tête. Il n'était plus en mesure de travailler comme avant, et il a dû réduire ses activités sociales et récréatives. Plus important encore pour lui, il prévoyait qu'en raison de ses blessures, il serait bientôt forcé de quitter son emploi et la vie qu'il aimait sur le ranch.

13 février 2004
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Barrow)

L'intimé est condamné à payer au demandeur la somme de 275 000 \$ au titre des dommages-intérêts non pécuniaires fixés par le jury relativement à des blessures subies dans un accident de la route

26 janvier 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Le juge en chef Finch [dissident], et les juges Lowry et Kirkpatrick)

Appel de l'intimé accueilli; dommages-intérêts non pécuniaires réduits à 175 000 \$

27 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31480 Gestion Martin Lajeunesse Inc., Charles Faucher, Martin Lajeunesse and Services Financiers OPCO Inc. v. Gestion A.V.D. Verville Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Company law – Investment in consideration of issuance of shares – Action to assert claim – Action for performance of contract and reimbursement of advances – Whether Court of Appeal erred in interpreting art. 501(4.1) of Quebec *Code of Civil Procedure* by disregarding tests established by courts requiring caution and restraint in exercise of its discretion – Whether Court of Appeal transformed appeal as of right provided for in art. 26 of Quebec *Code of Civil Procedure* into appeal mechanism requiring leave.

In 1999, Alain Verville's company, Gestion AVD Verville Inc., decided to invest in Services Financiers Opco Inc. Verville entered into a memorandum of understanding with Opco's shareholders, Gestion Martin Lajeunesse and Charles Faucher, under which 25 percent of Opco's common shares would be transferred to it for \$80,000 and class C shares for \$220,000. AVD paid the amounts in accordance with the memorandum, but no shares were issued in return as agreed. During the months that followed, AVD invested more pursuant to a verbal agreement, but this went beyond what had been provided for in the memorandum. AVD claimed reimbursement of all the amounts paid, alleging that Gestion Martin Lajeunesse and Charles Faucher had not fulfilled their obligations. The Superior Court ordered them solidarily to pay AVD \$300,000 for the purchase of the shares.

October 24, 2005 Quebec Superior Court (Allard J.)	Motion by Gestion AVD for performance of contract and reimbursement of advances allowed in part
April 10, 2006 Quebec Court of Appeal (Brossard, Hilton and Vézina JJ.A.)	Motion to dismiss appeal allowed
June 8, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
August 29, 2006 Supreme Court of Canada	Motion to stay application for leave to appeal to Supreme Court of Canada dismissed

31480 Gestion Martin Lajeunesse Inc., Charles Faucher, Martin Lajeunesse et Services Financiers OPCO Inc. c. Gestion A.V.D. Verville Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial – Droit des compagnies – Investissement en contrepartie de l'émission d'actions – Action en réclamation – Recours en exécution d'un contrat et remboursement d'avances – La Cour d'appel a-t-elle erronément interprété le par. 4.1 de l'art. 501 du *Code de procédure civile du Québec* en faisant fi des critères établis par la jurisprudence commandant la prudence et la retenue dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? – La Cour d'appel a-t-elle transformé l'appel de plein droit prévu à l'art. 26 du *Code de procédure civile du Québec* en mécanisme d'appel sur permission?

En 1999, la compagnie d'Alain Verville, Gestion AVD Verville Inc., décide d'investir dans Services Financiers Opco Inc. Verville conclut un protocole d'entente avec les actionnaires d'Opco, Gestion Martin Lajeunesse et Charles Faucher, selon lequel 25% des actions ordinaires d'Opco lui seraient transférées en contrepartie de 80 000 \$, ainsi que des actions de catégorie C en contrepartie de 220 000 \$. AVD verse les montants conformément au protocole, sans qu'il n'y ait en contrepartie, comme convenu, d'émissions d'actions. Dans les mois qui suivent, suite à une entente verbale, AVD investit davantage, mais ce sera au-delà de ce que prévoit le protocole. AVD réclame le remboursement de toutes les sommes versées, alléguant que Gestion Martin Lajeunesse et Charles Faucher n'ont pas exécuté leurs obligations. La Cour supérieure les condamne, conjointement et solidairement, à verser à AVD la somme de 300 000\$ pour l'acquisition des actions.

Le 24 octobre 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Allard)	Requête de Gestion AVD en exécution d'un contrat et remboursement d'avances accueillie en partie
Le 10 avril 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Brossard, Hilton et Vézina)	Requête pour rejet d'appel accueillie
Le 8 juin 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 29 août 2006
Cour suprême du Canada

Requête en suspension de la demande d'autorisation
d'appel devant la Cour suprême du Canada rejetée

31519 S.C. v. J.C. (N.B.) (Civil) (By Leave)

Family law - Divorce - Maintenance - Under what circumstances should the *Spousal Support Advisory Guidelines: A Draft Proposal (SSAG)* be referenced and applied - What impact should the SSAG have on Orders for spousal support made pursuant to Section 15 of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985 (2nd) Supp. (c.3) - Should the SSAG be used to determine quantum of spousal support or also their duration - Whether the lower courts placed too much emphasis on the economic self-sufficiency test in the SSAG to the exclusion of the compensatory support principles as set out in previous Supreme Court of Canada decisions - What evidence should be before the court to support a finding of economic self-sufficiency, particularly in cases where there has been a long term marriage and where the dependant spouse has no long-term employment.

The Applicant and Respondent separated after 25 years of marriage. S.C. had not worked during the marriage, since J.C.'s army career caused them to move frequently, and they had two children. S.C. had taken some bookkeeping courses, and upon separation she obtained work on contract. At the time of their divorce their children were not eligible for child support, and the main issue became the quantum of spousal support payable.

July 12, 2005
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Clendening J.)

Spousal support of \$1,625 per month, to terminate in August 2008

April 27, 2006
Court of Appeal of New Brunswick
(Turnbull, Larlee and Robertson JJ.A.)

Applicant's appeal to set monthly support at \$1,800 and an indefinite extension of its five year duration dismissed

June 23, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31519 S.C. c. J.C. (N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Divorce – Aliments – Dans quelles circonstances devrait-on avoir recours aux *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux – Ébauche d'une proposition (Lignes directrices)* et les appliquer – Quelle devrait être l'incidence des *Lignes directrices* sur les ordonnances alimentaires au profit de l'époux rendues en vertu de l'art. 15 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985 (2^e) suppl. (ch. 3)? – Les *Lignes directrices* devraient-elles être utilisées pour fixer le montant ainsi que la durée des pensions alimentaires au profit de l'époux? – Les tribunaux inférieurs ont-ils accordé trop d'importance au critère de l'indépendance économique dans les *Lignes directrices* à l'exclusion des principes de la pension alimentaire compensatoire qui ont été énoncés dans des arrêts antérieurs de la Cour suprême du Canada? – Quels éléments de preuve devraient être soumis au tribunal pour lui permettre de conclure à l'indépendance économique, en particulier lorsqu'il s'agit d'un mariage de longue durée et que le conjoint à charge n'a pas d'emploi à long terme?

La demanderesse et l'intimé se sont séparés après 25 ans de mariage. S.C. n'avait pas travaillé pendant qu'elle était mariée étant donné que J.C. était militaire de carrière, ce qui les obligeait à déménager souvent; le couple avait deux enfants. S.C. avait pris des cours de tenue de livres et, après la séparation, elle a obtenu du travail à contrat. Au moment du divorce, les enfants n'étaient pas admissibles à une pension alimentaire et la principale question en litige est devenue le montant auquel devait être fixée l'ordonnance alimentaire au profit de l'épouse.

12 juillet 2005
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Clendening)

Pension alimentaire au profit de l'épouse de 1 625 \$ par mois, devant prendre fin en août 2008

27 avril 2006

Appel de la demanderesse visant à obtenir que la pension

Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Turnbull, Larlee et Robertson)

mensuelle soit fixée à 1 800 \$ et une prorogation indéterminée de sa durée de cinq ans, rejeté

23 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31573 Robert Bélanger v. Jacques Guilbault, engineer, in his capacity as assistant syndic of the Ordre des ingénieurs du Québec - and - Professions Tribunal, Committee on Discipline of the Ordre des ingénieurs du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Pre-trial procedure – Administrative law – Appeal – Doctrine of abuse of process – Whether judicial system can maintain coherence and credibility if inferior tribunal makes decision on individual's conduct even though superior court has already examined same circumstances – Whether principle of [TRANSLATION] “separate forums” allows of exceptions, as in instant case – Whether, under hierarchy of norms, Ordre des ingénieurs can give precedence to regulations (*Code of ethics of engineers*) over *Act respecting occupational health and safety*, which is public statute and law of public order – Whether, in such circumstances, doctrine of abuse of process can be applied and stay of disciplinary proceedings ordered.

The syndic accused Robert Bélanger of acts contrary to the *Code of ethics of engineers*. Mr. Bélanger brought a motion for a stay of proceedings to prevent the complaints filed from being heard by the committee on discipline of the Ordre des ingénieurs. Mr. Bélanger alleged that, in hearing another motion, Tingley J. of the Superior Court had considered the same issue covered by the complaint before the committee on discipline. According to Mr. Bélanger, the Superior Court had cleared him of all blame. Mr. Bélanger argued that hearing the complaint would be unfair because the complaint could not be allowed without contradicting the decision of Tingley J.

January 9, 2004
Committee on Discipline
(Ms. Gauthier, Mr. Bell and Mr. Perreault)

Bélanger's motion for stay of proceedings dismissed

July 2, 2004
Professions Tribunal
(Judge Lafontaine)

Motion for leave to appeal decision of Committee on Discipline dismissed

October 21, 2005
Quebec Superior Court
(Casgrain J.)

Application for judicial review of decision of Professions Tribunal allowed

May 18, 2006
Quebec Court of Appeal
(Nuss, Pelletier and Dalphond JJ.A.)

Appeal allowed

August 17, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31573 Robert Bélanger c. Jacques Guilbault, ingénieur ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec - et - Tribunal des professions, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Procédure préalable au procès – Droit administratif – Appel – Doctrine de l'abus de procédure – La cohérence et la crédibilité du système judiciaire peuvent-elles permettre qu'un tribunal inférieur puisse statuer à nouveau sur le comportement d'un individu alors que les mêmes circonstances ont déjà été examinées par une cour supérieure? – Le principe des « forums distincts » souffre-t-il d'exceptions comme en l'espèce? – Selon la hiérarchie des normes, l'Ordre des ingénieurs peut-il faire prévaloir un règlement (le *Code de déontologie des ingénieurs*) sur la *Loi sur la santé*

et la sécurité au travail, Loi d'intérêt et d'ordre public? – Peut-on, dans de telles circonstances, recourir à la doctrine de l'abus de procédure et prononcer l'arrêt des procédures disciplinaires?

Le syndic reproche à Robert Bélanger des actes contraires au *Code de déontologie des ingénieurs*. Monsieur Bélanger s'oppose, par le biais d'une requête en arrêt des procédures, à l'audition des plaintes déposées par le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs. En effet, M. Bélanger allègue qu'à l'occasion d'une autre requête, la Cour supérieure, sous la plume du juge Tingley, s'était penchée sur la même question que celle qui fait l'objet de la plainte devant le Comité de discipline. Or, selon M. Bélanger, la Cour supérieure l'aurait exonéré de tout blâme. Monsieur Boulanger prétend que l'audition de la plainte constituerait une injustice parce qu'elle ne saurait être accueillie sans contredire la décision du juge Tingley.

Le 9 janvier 2004 Comité de discipline (M ^e Gauthier, Bell et Perreault)	Requête de Bélanger en arrêt des procédures rejetée
Le 2 juillet 2004 Tribunal des professions (Le juge Lafontaine)	Requête pour permission d'appeler de la décision du Comité de discipline rejetée
Le 21 octobre 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Casgrain)	Requête en révision judiciaire de la décision du Tribunal des professions accueillie
Le 18 mai 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Nuss, Pelletier et Dalphond)	Appel accueilli
Le 17 août 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31529 John David Castle v. Ontario Securities Commission (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Judgments and orders - Appeal - *Res judicata* - Abuse of Process - Whether the lower courts erred in staying the Applicant's action against the Respondent - Whether the lower courts erred in granting an order pursuant to s. 140 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C43.

The Applicant, on behalf of Hamilton Airlines (2000) Inc., has attempted to file a preliminary prospectus for a proposed distribution of up to 10,000,000 "rights certificates" for aggregate proceeds of \$2.5 million. The Respondent has found that revised versions of the preliminary prospectus do not meet the requirements of the *Securities Act* (Ontario). The Applicant has applied for reviews and reconsiderations of decisions of the Respondent and has commenced various court proceedings against it. In the action to which this application relates the Applicant claims, *inter alia*, injurious falsehood, breach of duty of good faith, intentional interference with economic relations and other torts.

October 19, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Klowak J.)	Applicant's application and cross-motion dismissed; Respondent's application to permanently stay action against it granted; Applicant prohibited from commencing proceedings against the Respondent except with leave;
April 21, 2006 Court of Appeal for Ontario (Goudge, Sharpe and Gillese JJ.A.)	Appeal dismissed
June 23, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to file and serve and application for leave to appeal filed

31529 John David Castle c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Jugements et ordonnances - Appel - Chose jugée - Abus de procédure - Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort de surseoir à l'action intentée par le demandeur contre l'intimée ? - Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis une erreur en prononçant une ordonnance en application de l'article 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43?

Le demandeur, qui agissait au nom de Hamilton Airlines (2000) Inc., a tenté de déposer un prospectus provisoire pour le placement proposé d'un maximum de 10 000 000 « certificats de droits » pour un produit total de 2,5 millions de dollars. L'intimée a jugé que des versions révisées du prospectus provisoire ne satisfont pas aux exigences énoncées dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Le demandeur a demandé que les décisions de l'intimée soient revues et réexaminées. Il a aussi intenté diverses procédures contre elle. Dans l'action qui est à l'origine de la présente demande, le demandeur allègue notamment le mensonge préjudiciable, le manquement au devoir de bonne foi, l'ingérence intentionnelle dans les relations économiques et d'autres délits civils.

19 octobre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Klowak)

Demande et requête incidente du demandeur, rejetées; demande de l'intimée pour qu'il soit sursis de façon permanente à l'action intentée contre elle, accueillie; interdiction pour le demandeur d'intenter des recours contre l'intimée sauf sur autorisation

21 avril 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Sharpe et Gillese)

Appel rejeté

23 juin 2006
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt et demande d'autorisation d'appel, déposées